

Congés Payés et Heures supplémentaires



Décompte des Heures Supplémentaires : Les Congés Payés entrent dans le calcul du seuil de déclenchement !

CONTEXTE AVANT LE 10 SEPTEMBRE 2025

En France, dans un système de décompte hebdomadaire, toute heure travaillée au-delà de la durée légale de 35 heures est considérée comme heure supplémentaire. (**C. Trav. L3121-28**)

La Cour de cassation (jurisprudence française) avait établi que les jours de congés payés devaient être **exclus** du seuil de déclenchement des heures supplémentaires. (**Cass. Soc. 01/12/2004, n°02-21.304 ; Cass. Soc. 09/02/2011, n°09-42.939...**)

Si un salarié posait un jour de congé (*par exemple, 7h sur une base de 35h hebdomadaires*), son temps de travail comptabilisé était ramené à 28h (*35h-7h*).

Cela rendait plus difficile l'atteinte du seuil de 35h et, par conséquent, le déclenchement des heures supplémentaires.



Cette position française était jugée **contraire à la jurisprudence européenne**, qui considère notamment que :



Le droit au congé annuel payé est un **principe essentiel** du droit social de l'UE.



Toute disposition entraînant un désavantage financier (même différé) ou ayant un effet dissuasif sur la prise des congés est incompatible avec le droit au repos.

CONSÉQUENCES

L'analyse des juges européens a conduit à considérer comme contraire aux textes européens une convention collective qui excluait les heures de congés payés du calcul des heures supplémentaires. (**CJUE, 13/01/2022, C-514/20**)

QUELS CHANGEMENTS ?



L'arrêt du **10 septembre 2025** (référant au droit européen) a contraint la France à aligner son droit sur les règles européennes.

Désormais, les périodes de congés payés doivent entrer dans l'assiette de calcul hebdomadaire des heures supplémentaires.

Preuve de la sensibilité de ce sujet pour le patronat : le MEDEF a mis tout son poids dans ce contentieux et s'est porté partie intervenante, aux côtés de l'employeur !

EXEMPLES

Pour une durée du travail hebdomadaire de 35 heures, avant la décision du 10/09/2025 :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	TOTAL
Durée quotidienne de travail	7h	7h	Congé payé (7h)	9h	8h	31h
Intégration à l'assiette de calcul hebdomadaire des heures supplémentaires	✓	✓	✗	✓	✓	Pas d'heures supplémentaires payées

Pour une durée du travail hebdomadaire de 35 heures, après la décision du 10/09/2025 :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	TOTAL
Durée quotidienne de travail	7h	7h	Congé payé (7h)	9h	8h	38h
Intégration à l'assiette de calcul hebdomadaire des heures supplémentaires	✓	✓	✓	✓	✓	3h supplémentaires payées

N'hésitez pas à contacter notre Union Locale CGT du Pays du Mont-Blanc pour plus d'informations.

Notre équipe de militants expérimentés saura vous conseiller dans le respect de votre situation personnelle et de votre confidentialité.

ulcgtpmb742@wanadoo.fr – 04.50.93.60.34 – www.cgt-paysdumontblanc.fr